

- k) « renseignement personnel » désigne tout renseignement concernant un particulier identifiée ou identifiable;
- l) « Partie sollicitée » désigne la Partie qui reçoit une demande d'assistance en application du présent accord;
- m) « Partie requérante » désigne la Partie qui fait une demande d'assistance en application du présent accord.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, fournissent une assistance administrative mutuelle afin d'assurer une application convenable de la législation douanière, et de prévenir les infractions douanières, de mener des enquêtes à leur égard et de les combattre, et d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.
2. Les Parties fournissent une assistance en application du présent accord dans une mesure adaptée et conforme à leur droit interne et à leurs procédures et politiques administratives, et dans les limites de la compétence et des ressources dont disposent leurs administrations des douanes respectives.
3. Le présent accord n'exige pas des Parties une coopération relativement à des demandes d'arrestation ou de détention de personnes, ni à des demandes de perception ou de saisie de marchandises ou de biens, ou encore à des demandes de perception, au nom d'une Partie, de taxes, de droits ou d'autres sommes.
4. Le présent accord ne vise que l'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre les Parties et n'a pas d'effet sur les autres accords d'entraide juridique mutuelle qui les lient. Il ne donne à aucune personne le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure quelque élément de preuve ou de faire obstacle à la réponse à une demande.
5. Le présent accord vise à améliorer et à compléter les conventions de coopération qui lient les deux Parties. Il ne nuit pas à la coopération des Parties en vertu d'autres accords et conventions. Les conditions prévues au présent accord ne restreignent aucun accord de coopération ni aucune pratique entre les Parties.

ARTICLE 3

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où la législation douanière des Parties est applicable.